

[REDACTED]

14.015/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 11 mars 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 27 janvier 1982, introduite contre la F.G.T.3. qui a remis à des agents néerlandophones, des carnets d'adresses F.-N. faisant partie d'un agenda envoyé annuellement à ses membres.

Tant selon le rapport St. Kemy (331, 1961-1962 - n°27, p. 12) que selon le rapport DE STEXHE (304, 1961-1962 - p. 9) "l'article 23 de la Constitution, garantissant la liberté de l'emploi des langues, s'oppose à ce que la loi s'immise dans le régime linguistique d'organisations privées, tels que les syndicats, les mutuelles etc. La loi ne peut intervenir que dans la mesure où il y a une dévolution de l'autorité publique".

./.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que les L.L.C. ne s'appliquent pas, en l'occurrence, ...

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.